

Conclusion et propositions du rapport Bastard Gréchez

Les lieux d'accueil répondent à une demande judiciaire et s'appuient sur les décisions de justice sans que la manière dont ils contribuent au traitement des situations familiales soit formalisée. Cette situation qui s'est installée dans la pratique devra être revue et modifiée si l'on veut sortir d'une délégation implicite et donner une base plus claire aux professionnels du droit et aux intervenants sociaux qui sont associés à l'activité de ces structures. Le risque existe aussi que les parents, à qui ces mesures s'imposent, le comprennent de moins en moins dans un contexte légal qui ne cesse de renforcer la dimension de la responsabilité et de l'autonomie des parents. Il est, par conséquent, indispensable de préciser la place qu'occupent les lieux d'accueil dans les dispositifs sociaux qui contribuent à l'accompagnement des réorganisations familiales.

La reconnaissance des lieux d'accueil devra tendre à promouvoir la lisibilité et la qualité de leur pratique. Pour être efficace, leur action doit être clairement définie et repérée parmi les interventions existantes. Ils doivent disposer des ressources suffisantes sur le plan des locaux et du personnel, tant en nombre qu'en qualité.

Le groupe de travail tient à souligner qu'il importe que la démarche engagée puisse être ultérieurement prolongée, notamment à travers l'action des administrations concernées - ministère de la Justice et ministères chargés des questions sociales et familiales.

On insistera ici sur le fait que la reconnaissance des lieux d'accueil ne doit pas conduire à rigidifier leur fonctionnement et leurs relations avec les institutions judiciaires et administratives, au risque d'aller à l'encontre de l'objectif qui est le leur : permettre aux parents, dès lors qu'ils n'en sont pas immédiatement capables sans accompagnement, de prendre ou de reprendre une place auprès de leurs enfants, et permettre aux relations enfants-parents de s'autonomiser autant que faire se peut.

Il s'agira donc de confirmer l'indépendance de leur fonctionnement et de préciser les modalités de leurs relations avec les instances judiciaires et administratives. A cet égard le présent rapport suggère que l'on pourra s'appuyer sur les dispositions qui figurent dans la déontologie adoptée par la fédération des lieux d'accueil, qui bénéficie d'une acceptation très large dans l'ensemble des structures concernées.

Au-delà de la nécessité de cette reconnaissance, les discussions qui ont pris place dans le groupe de travail suggèrent que ces lieux d'accueil sont et resteront au cœur de la tension entre privatisation et contrôle, qui est afférente à l'évolution du travail social dans le champ familial.

D'une part, se trouve affiché et développé, dans le droit et les pratiques sociales, le souci constant de remettre aux conjoints et aux parents la maîtrise des décisions qu'ils prennent, concernant l'organisation de leur existence.

D'autre part, l'activité des dispositifs d'accueil exprime la part de la méfiance et du contrôle social, même adouci, qui subsiste à l'égard des familles dans une époque qui mise sur la responsabilité des parents et la mobilisation des ressources dont ceux-ci disposent. Ces dispositifs s'adressent à ceux, parmi les parents, qui ont le plus de difficultés à trouver leur place auprès de leur(s) enfant(s) et à respecter celle de l'autre parent. Autrement dit, leur public est précisément celui des couples pour lesquels il est difficile, voire impossible, d'assumer la coparentalité, d'accéder à l'idée de démocratie familiale et de fixer clairement la place de chacun dans les relations familiales.

Il existe le risque que l'écart ne se creuse entre la représentation volontariste d'un divorce dédramatisé, qui se traduit en particulier par la disparition de la notion de «droit de visite», et la réalité du fonctionnement de ces lieux, qui resterait marquée par une forte dimension de surveillance des comportements des parents et de contrôle social.

Pour éviter qu'il n'en soit ainsi, il convient de préserver les méthodologies de travail inventées par les lieux d'accueil et de ne pas les replacer dans un cadre de «mise sous tutelle» des comportements familiaux. Il convient aussi de les soutenir dans leur recherche de modalités plus actives d'intervention auprès des parents. Enfin, il est souhaitable d'encourager leur coopération avec la médiation familiale.

Proposition

L'ensemble des propositions présentées devra être inclus dans une charte des Espaces-Rencontre pour le maintien des relations enfants-parents, à élaborer par leurs représentants et les institutions concernées par leur activité.

Récapitulatif des propositions

1. Préciser les indications qui justifient le recours aux lieux d'accueil

- 1-1- Le recours au lieu d'accueil doit être réservé aux situations dans lesquelles il est strictement nécessaire. Il doit être limité dans le temps.
- 1-2- Les lieux d'accueil doivent engager avec les institutions judiciaires et administratives des discussions régulières au sujet de leur fonctionnement et du travail qu'ils réalisent avec les enfants et les parents de façon à s'accorder avec celles-ci sur les modalités selon lesquelles les parents leur sont adressés et à éviter que ne leur soient renvoyées des situations qui ne correspondraient pas à l'intervention proposée.
- 1-3- Une réflexion nationale devra avoir lieu, parmi les magistrats (juges aux affaires familiales, juges des enfants, conseillers de cour d'appel) et parmi les autres professionnels concernés (notamment les avocats), sur la question du renvoi vers les lieux d'accueil, de manière que les difficultés que celui-ci soulève puissent être abordées et discutées. De telles discussions pourraient prendre place notamment dans le cadre de l'Ecole nationale de la magistrature.

2. Inclure les lieux d'accueil dans les dispositions légales

- 2-1- Pour l'application de l'article 373-2-6 du Code civil, la circulaire sur l'autorité parentale devra expressément désigner le recours aux lieux d'accueil (« Espaces-rencontre pour le maintien des relations enfants-parents ») comme faisant partie des mesures permettant la continuité et l'effectivité du maintien des liens enfants-parents.
- 2-2- Recommander que soit rédigé un *guide* à destination des usagers, des professionnels et des institutions concernés par les lieux d'accueil qui rende explicites, les objectifs, les situations auxquelles ils répondent et la nature de leur intervention. Ce guide devra prendre appui sur les travaux existants, et notamment sur le code de déontologie de la fédération des lieux d'accueil.

2-3- Exclure la désignation des lieux d'accueil comme lieux d'enquête sociale, d'investigations, de consultation ou d'expertise.

2-4- Dans l'hypothèse d'une désignation par les institutions judiciaires et administratives, le règlement intérieur des lieux d'accueil, leurs règles de fonctionnement et les garanties qu'ils offrent, doivent être connus de tous au préalable, pris en compte et acceptés comme modalités de leur utilisation.

2-5- Les lieux d'accueil s'abstiennent de fournir aux institutions judiciaires et administratives toute information écrite ou orale portant sur le contenu de la relation enfant-parent.

Les lieux d'accueil peuvent remettre aux parents des attestations de présence ou d'absence des parents et des enfants. Ils peuvent également transmettre aux instances judiciaires et administratives pour information, copie des courriers adressés aux parties :

- en vue de propositions de modifications des conditions de rencontre,
- en vue de modifications des conditions de rencontre si l'initiative en est laissée au lieu d'accueil,
- en cas d'incident grave ayant pu se dérouler pendant la rencontre.

Ces documents sont préalablement communiqués aux parents concernés, et éventuellement à leurs avocats.

Le principe de confidentialité est levé lorsqu'il y a danger pour les usagers et/ou les intervenants ou transgression du règlement intérieur.

3. Modifier la dénomination des lieux d'accueil et adapter leur vocabulaire

3-1- Les lieux d'accueil doivent faire évoluer la terminologie qu'ils utilisent de manière à tenir compte de l'évolution du droit et éviter l'usage de la notion de droit de visite, hors des situations où elle subsiste légalement lorsqu'un parent n'est pas titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

3-2- Suggérer que les lieux d'accueil adoptent la dénomination d'*Espace-Rencontre pour le maintien des relations enfants-parents*, pour désigner leur activité.

4. Renforcer les modalités d'action des intervenants auprès des enfants et des parents

- 4-1- Pour assurer la qualité du service rendu aux parents, les lieux d'accueil doivent réunir un personnel formé, disposant d'une qualification de base principalement en travail social, en psychologie ou dans le champ du travail social.
- 4-2- Recommander que les équipes mettent en place des modalités appropriées de supervision et d'analyse des pratiques.
- 4-3- Une réflexion devra être engagée – à la faveur de l'élaboration du guide cité plus haut – afin de déterminer les conditions de fonctionnement indispensables et le rapport optimal entre les effectifs en personnel et le nombre de personnes accueillies, de manière à assurer la qualité du service que rendent les lieux d'accueil et à faire en sorte qu'ils puissent mener à bien leur action.
- 4-4- Afin de rendre explicite leur pratique auprès tant des usagers que des autres professionnels et des institutions avec lesquelles ils sont en relation, les lieux d'accueil doivent se doter d'un règlement intérieur et préciser les références déontologiques qui guident leur intervention.
- 4-5- Encourager la recherche sur le travail qui s'effectue dans les lieux (recherche universitaire, de type clinique et dans différentes disciplines, psychologie, sociologie, droit). Notamment développer les travaux sur les situations dans lesquelles il est fait recours au lieu d'accueil ; sur les usagers et leurs caractéristiques, leur perception du lieu d'accueil ; sur les phénomènes qui conduisent au lieu d'accueil (exclusion, mise à l'écart d'un parent) ; sur les décisions judiciaires et administratives ; sur l'évolution des situations dans le lieu d'accueil, etc.
- 4-6- Encourager le développement de travaux d'évaluation de l'action des lieux d'accueil - par exemple, études qualitatives engagées par les lieux d'accueil eux-mêmes, éventuellement en collaboration avec des universitaires ou avec les institutions qui les soutiennent.

5. Renforcer la coopération entre lieux d'accueil et médiation

- 5-1- Recommander aux lieux d'accueil ainsi qu'aux services de médiation familiale de rechercher, dans leur travail auprès des situations familiales, les articulations avec la médiation.
- 5-2- Suggérer que se mettent en place des rencontres régulières entre les instances de la médiation (CNSM, APMF, ainsi que le Comité consultatif de la médiation familiale) et les instances représentatives des lieux d'accueil.

6. Assurer la pérennité du fonctionnement des lieux d'accueil

- 6-1- Susciter la création de lieux d'accueil pour mieux les répartir sur le territoire
 - ?? Encourager les différentes institutions – conseils généraux, DDASS, CAF, ministère de la Justice - qui, dans les départements où existent des lieux d'accueil, les soutiennent et les financent, à le faire également dans d'autres départements moins dotés.
 - ?? Inciter les membres des professions du droit et de la famille à s'engager dans la création de telles structures là où il n'en existe pas et où des besoins se font sentir.
- 6-2- Inciter les institutions qui soutiennent les lieux d'accueil à mieux prendre en considération leurs besoins.
 - ?? Faire connaître les objectifs et l'activité des lieux d'accueil – à travers le guide évoqué plus haut et éventuellement l'élaboration d'une charte. Diffuser ces informations sur les supports appropriés : centre de ressource, site Internet, etc.
 - ?? Déterminer avec chacune des institutions concernées – l'Association des départements de France pour les conseils généraux, l'Association des maires de France pour les municipalités, la CNAF pour les caisses d'allocations familiales, ainsi que le ministère de la Justice – dans quelle mesure leurs compétences leur donnent vocation à contribuer à l'activité des Espaces-Rencontre, en fonction

des caractéristiques des publics que ceux-ci reçoivent et des problématiques qu'ils abordent.

?? Inciter les institutions qui soutiennent les lieux d'accueil à contractualiser leurs relations sur une base pluriannuelle ; insister pour qu'elles versent une partie des subventions qu'elles allouent aussitôt que possible au cours de l'année et, en tout cas, dès le premier semestre ; prendre en considération les coûts de l'activité des lieux d'accueil en tant que structures professionnalisées.

6-3- Elargir les missions du Conseil national consultatif de la médiation familiale

Elargir les missions du Conseil national consultatif de la médiation familiale aux Espaces-Rencontre, en tenant compte des particularités de chacune des structures et en assurant la représentation des lieux d'accueil au sein de ce conseil. Le Conseil national aura alors pour mission de proposer la création d'une instance locale chargée de faire des propositions sur l'implantation géographique des lieux d'accueil, leur financement et les conditions appropriées pour pérenniser leur action.

6-4- Alternativement, mieux intégrer l'activité des lieux d'accueil dans les comités qui gèrent les REAAP

6-5- Inciter les lieux d'accueil à créer des comités de suivi locaux et sensibiliser les institutions à l'intérêt d'y participer

6-6- Réfléchir à la mise en place de prestations de service pour les Espaces-Rencontre

?? Pour les enfants de moins de 6 ans : envisager, avec la CNAF, d'instaurer une prestation de service à l'acte susceptible d'être attribuée aux services à l'occasion de visites de jeunes enfants de moins de 6 ans.

?? Pour les enfants de plus de 6 ans :

- Examiner la possibilité de recourir à une prestation de service à l'acte existante à destination des services ou établissements sociaux accueillant des enfants de plus de six ans pour l'adapter aux spécificités des Espaces-Rencontres.
- Examiner la possibilité d'introduire une prestation de services à la fonction, s'inspirant de celle allouée aux centres sociaux, aux foyers de jeunes travailleurs, aux 'relais assistantes maternelles'.
- Déterminer s'il est possible de faire bénéficier les Espaces-Rencontres des prestations de services bonifiées, qui peuvent constituer un financement complémentaire aux prestations de service « de base » dans le cadre d'objectifs contractuels de développement quantitatif et qualitatif de l'accueil des jeunes enfants souscrits par les collectivités locales.

7. Elaborer une charte des Espaces-Rencontre pour le maintien des relations enfants-parents

L'ensemble des propositions présentées devra être inclus dans une charte des Espaces-Rencontre pour le maintien des relations enfants-parents, à élaborer par leurs représentants et les institutions concernées par leur activité.

